



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

PREFECTURE DES VOSGES

BUREAU DES PROCEDURES
ENVIRONNEMENTALES

ARRETE

N° 2644/2008

autorisant la société SAGRAM à exploiter une installation de traitement de matériaux à Chavelot et Golbey.

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement,

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières,

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1988 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,

VU la demande remise à la Préfecture des Vosges le 5 février 2008, présentée par M. Gérard BARRIERE, Président de la société SAGRAM, dont le siège social est situé 14, rue de la Prairie à Golbey (88190), en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de traitement de matériaux sur le territoire des communes de Chavelot, au lieudit « Les Grandes Saules » et de Golbey, au lieudit « Pré le Lieutenant »,

VU l'avis de classement de l'Inspecteur des Installations Classées en date du 15 février 2008,

VU la décision n° E08000056/54 en date du 4 mars 2008 du Président du Tribunal Administratif de Nancy, désignant M. Pierre MONLEAU, en qualité de commissaire enquêteur,

VU l'arrêté préfectoral n° 801/2008 du 17 mars 2008 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique du 7 avril au 7 mai 2008 inclus sur la demande précitée,

VU les observations formulées par le public,

VU le rapport et les conclusions favorables du commissaire enquêteur reçus à la Préfecture le 30 mai 2008,

VU les avis des Conseils Municipaux et services consultés,

VU le complément apporté par la société SAGRAM concernant le réaménagement du site après démantèlement des installations, pour répondre aux remarques du Service de la Navigation du Nord-Est,

VU le nouvel avis du Directeur Régional du Service de la Navigation du Nord-Est du 3 juillet 2008,

VU le rapport et le projet d'arrêté établis par l'Inspecteur des installations classées du 4 juillet 2008, soumis à l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques,

VU l'avis favorable de cette instance, lors de sa séance du 23 juillet 2008,

VU le projet d'arrêté adressé, pour observations éventuelles, à la société SAGRAM, le 25 juillet 2008,

VU les remarques formulées par la société SAGRAM, par courrier en date du 29 juillet 2008,

VU l'avis de l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement en date du 13 août 2008,

CONSIDERANT que les remarques émises par l'exploitant ont été partiellement prises en compte,

CONSIDERANT que le respect des prescriptions fixées par le présent arrêté est de nature à préserver les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement précité,

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'imposer des prescriptions concernant le remblaiement du bassin aval faisant partie du périmètre de l'établissement,

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture des Vosges,

ARRETE :

CONDITIONS GENERALES	5
ARTICLE 1 : OBJET.....	5
1.1. ACTIVITES AUTORISEES	5
ARTICLE 2 : CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION	5
2.1. DOSSIER D'INSTALLATION CLASSEE	5
2.2. DECLARATION D'ACCIDENT OU DE POLLUTION ACCIDENTELLE	6
2.3. CHANGEMENT D'EXPLOITANT	6
2.4. CESSATION D'ACTIVITE	6
2.5. SURVEILLANCE DE L'EXPLOITATION.....	6
PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU.....	7
ARTICLE 3 : PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....	7
3.1. ALIMENTATION EN EAU.....	7
3.2. COLLECTE ET TRAITEMENT DES EFFLUENTS.....	7
3.3. CARACTERISTIQUES GENERALES DES REJETS	7
3.4. CONCEPTION ET AMENAGEMENT DES OUVRAGES DE RACCORDEMENT DES REJETS	8
3.5. SURVEILLANCE	8
3.6. CUVETTES DE RETENTION	8
3.7. CONSEQUENCES DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....	9
PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE.....	10
ARTICLE 4 : PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE.....	10
4.1. DISPOSITIONS GENERALES	10
PREVENTION DU BRUIT.....	11
ARTICLE 5 : PREVENTION DU BRUIT.....	11
5.1. NIVEAUX ACOUSTIQUES.....	11
TRAITEMENT ET ELIMINATION DES DECHETS	12
ARTICLE 6 : GESTION.....	12
6.1. RECUPERATION - RECYCLAGE	12
6.2. STOCKAGE DES DECHETS	12
6.3. DECHETS BANALS	12
6.4. DECHETS INDUSTRIELS SPECIAUX	12
6.5. BRULAGE	12
PREVENTION DES RISQUES ET SECURITE	13
ARTICLE 7 : SECURITE	13
7.1. ORGANISATION GENERALE	13
7.2. ALIMENTATION ELECTRIQUE DE L'ETABLISSEMENT.....	13
7.3. MOYENS DE SECOURS	14
REMBLAIEMENT DU BASSIN AVAL.....	16
ARTICLE 8 : TYPE DE MATERIAUX.....	16
8.1. MATERIAUX ADMIS.....	16
8.2. MATERIAUX REFUSES.....	16
8.3. INFORMATION	16

ARTICLE 9 :	REMBLAIEMENT	17
9.1.	PROCEDURE DE REMBLAIEMENT	17
9.2.	CONDITIONS DE REMBLAIEMENT	17
9.3.	SURVEILLANCE DE LA QUALITE DES EAUX SOUTERRAINES.....	17
	REAMENAGEMENT FINAL DU SITE (UTILISATION APRES EXPLOITATION)	19
ARTICLE 10 :	REAMENAGEMENT.....	19
10.1	FIN DE REMBLAIEMENT	19
10.2	DESTINATION FINALE DE LA PLATE-FORME	19
	DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES	20
ARTICLE 11 :	21
ARTICLE 12 :	21

CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 1 : OBJET

1.1. ACTIVITES AUTORISEES

La société SAGRAM, dont le siège social est, Rue de la Prairie - 88190 GOLBEY, est autorisée, aux conditions suivantes et en conformité des plans et descriptions produits au dossier de demande d'autorisation, à exploiter une installation de traitement des matériaux aux lieux-dits « Les Grandes Saules » sur le territoire de la commune de CHAVELOT et « Pré le Lieutenant » sur le territoire de la commune de GOLBEY.

Les activités autorisées sur le site sont reprises dans le tableau suivant :

Numéro	Activités	Observation	Classement
2515.1	Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels. La puissance installée des machines fixes est supérieure à 200 kW	P = 477 kW	A

Aucun point de l'installation (en dehors du bassin d'alimentation) ne devra se situer au-dessous de la cote **314 m.NGF**

ARTICLE 2 : CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION

2.1. DOSSIER D'INSTALLATION CLASSEE

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier d'autorisation ;
- les plans tenus à jour ;
- l'arrêté préfectoral d'autorisation ;
- les résultats des dernières mesures sur les effluents et le bruit, les rapports des visites ;
- les documents prévus par les dispositions du présent arrêté.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées et des organismes agréés chargés des contrôles périodiques.

2.2. DECLARATION D'ACCIDENT OU DE POLLUTION ACCIDENTELLE

L'exploitant est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511.1 du Code l'Environnement.

2.3. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Lorsque l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

2.4. CESSATION D'ACTIVITE

Lorsqu'une installation cesse l'activité au titre de laquelle elle était déclarée, son exploitant doit en informer le préfet au moins un mois avant l'arrêt définitif. La notification de l'exploitant indique les mesures de remise en état prévues ou réalisées.

2.5. SURVEILLANCE DE L'EXPLOITATION

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

ARTICLE 3 : PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

3.1. ALIMENTATION EN EAU

Les installations de prélèvement d'eau dans le milieu naturel doivent être munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ces dispositifs doivent être relevés toutes les semaines si le débit moyen prélevé est supérieur à 10 m³/j. Le résultat de ces mesures doit être enregistré et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable doit être muni d'un dispositif anti-retour.

L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

Les eaux sanitaires proviennent exclusivement du réseau de la ville de GOLBEY et doivent répondre aux besoins de quatre à cinq personnes.

Les eaux de lavage des matériaux sont pompées dans un bassin de 1 000 m² avec une hauteur d'eau liée au battement de la nappe qui l'alimente.

Les besoins en eau de lavage des matériaux sont sensiblement de 30 m³/h correspondant aux pertes liées à l'évaporation et aux eaux retenues dans les granulats et les boues récupérées dans le clarificateur.

3.2. COLLECTE ET TRAITEMENT DES EFFLUENTS

Eaux sanitaires : système d'assainissement autonome (fosse + filtre à sables).

Eaux de ruissellement et de pulvérisation (arrosage éventuel pour rabattement des poussières) : dirigées par des fossés béton vers deux bassins de décantation associés à un séparateur d'hydrocarbures avant rejet au milieu naturel (bassin en cours de remblaiement).

Les eaux de lavage des matériaux sont intégralement recyclées.

3.3. CARACTERISTIQUES GENERALES DES REJETS

3.3.1. Les effluents rejetés doivent être exempts de matières flottantes, de produits susceptibles de dégager dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou des vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes, de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages ou d'entraver leur bon fonctionnement.

3.3.2. Les effluents rejetés ne doivent pas comporter de substances toxiques nocives ou néfastes dans des proportions capables d'entraîner la destruction du poisson, de nuire à sa nutrition, à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire.

3.3.3. Les eaux rejetées dans le milieu naturel auront les caractéristiques suivantes :

- pH entre 5,5 et 8,5 ;
- température inférieure à 30° C ;
- matières en suspension totales : 35 mg/l (NF T 90 105) ;

- DCO (sur effluent non décanté) : 125 mg/l (NF T 90.101) ;
- hydrocarbures totaux : 10 mg/l (NF T 90 203).

3.4. CONCEPTION ET AMENAGEMENT DES OUVRAGES DE RACCORDEMENT DES REJETS

Sur l'ouvrage de rejet d'effluents liquides doit être prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesures.

Ces points doivent être implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité.

3.5. SURVEILLANCE

Une analyse de l'eau (paramètres cités au paragraphe 3.3.3 ci-dessus) sera effectuée dans le mois suivant la mise en service de l'installation, puis tous les trois ans.

Des contrôles inopinés pourront être initiés à la demande de l'inspection.

Les résultats des analyses seront transmis dès réception à l'inspection des installations classées.

Ces résultats doivent être accompagnés en tant que de besoin de commentaires sur les causes de dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

3.6. CUVETTES DE RETENTION

3.6.1. Tout stockage de liquides susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100% de la capacité du plus grand réservoir,
- 50% de la capacité globale des réservoirs associés.

3.6.2. Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 200 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50% de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20% de la capacité totale des fûts sans être inférieure à 600 litres (ou à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 600 litres).

3.6.3. Les capacités de rétention doivent être étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résister à l'action physique ou chimique des fluides. Il en est de même pour leur dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé.

3.6.4. Le stockage et la manipulation de déchets susceptibles de contenir des produits polluants doivent être réalisés sur des aires étanches, soit aménagées pour la récupération des lixiviats et des eaux de ruissellement, soit abritées.

3.6.5. Le ravitaillement des engins devra se faire sur une aire étanche associée à un séparateur d'hydrocarbures.

3.7. CONSEQUENCES DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

En cas de pollution accidentelle provoquée par l'établissement, l'exploitant devra être en mesure de fournir dans les délais les plus brefs, tous les renseignements connus dont il dispose permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution, en particulier :

- 1) la toxicité et les effets des produits rejetés ;
- 2) leur évolution et leurs conditions de dispersion dans le milieu naturel ;
- 3) la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations de l'eau ;
- 4) les méthodes de destruction des polluants à mettre en œuvre ;
- 5) les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune et la flore exposées à cette pollution ;
- 6) les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

Pour cela, l'exploitant doit constituer un dossier comportant l'ensemble des dispositions prises et des éléments bibliographiques rassemblés pour satisfaire aux points précédents. Ce dossier de lutte contre la pollution des eaux doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

ARTICLE 4 : PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

4.1. DISPOSITIONS GENERALES

4.1.1. L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières aux différents postes des installations (concassage-criblage-chutes de tapis) ainsi que sur les pistes destinées aux engins.

4.1.2. Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas entraîner de dépôt de poussières ou de boue sur les voies de circulation publiques. Pour cela, des dispositions tel que le lavage de roues doivent être prévues en cas de besoin.

4.1.3. Les stockages extérieurs doivent être protégés des vents en mettant en place des écrans, chaque fois que nécessaire, ou stabilisés pour éviter les émissions et les envols de poussières. En cas d'impossibilité de les stabiliser, ces stockages doivent être réalisés sous abri ou en silos.

Les fillers (éléments fins inférieurs à 80 μm) et les produits pulvérulents non stabilisés doivent être ensachés ou stockés en silos. Ces silos doivent être munis de dispositifs de contrôle de niveau de manière à éviter les débordements. L'air s'échappant de ces silos doit être dépoussiéré s'il est rejeté à l'atmosphère.

PREVENTION DU BRUIT

ARTICLE 5 : PREVENTION DU BRUIT

5.1. NIVEAUX ACOUSTIQUES

Les émissions de l'établissement ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs fixées dans le tableau suivant dans les zones à émergence réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et les jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

L'activité de l'installation de traitement sur le site susceptible de créer des nuisances sonores est interdite :

- les samedis après-midi, dimanches et jours fériés ;
- les autres jours, en dehors de la plage horaire 6 h - 18 h.

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de bruit mesurés lorsque l'ensemble de l'installation est en fonctionnement et lorsqu'il est à l'arrêt. Elle est mesurée conformément à la méthodologie définie dans la deuxième partie de l'instruction technique annexée à l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Les zones à émergence réglementée sont définies par :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'arrêté d'autorisation de l'installation et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) ;
- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'arrêté d'autorisation ;
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

Le niveau limite de bruit à ne pas dépasser en limite de périmètre autorisé, niveau déterminé de manière à assurer le respect des valeurs d'émergence admissibles, est fixé à 70 dB(A).

L'évaluation du niveau de pression continu équivalent incluant le bruit particulier de l'ensemble de l'installation est effectuée sur une durée représentative du fonctionnement le plus bruyant de celle-ci.

Afin de vérifier la conformité des installations aux dispositions du présent article, l'exploitant est tenu de faire effectuer des mesures de contrôles de bruit aux zones à émergences réglementées dans un délai de 3 mois à compter de la mise en service de la nouvelle installation, puis périodiquement dans un délai n'excédant pas 3 ans.

TRAITEMENT ET ELIMINATION DES DECHETS

ARTICLE 6 : GESTION

6.1. RECUPERATION - RECYCLAGE

Toutes dispositions doivent être prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets doivent être collectées séparément puis valorisées ou éliminées dans des installations appropriées.

6.2. STOCKAGE DES DECHETS

Les déchets produits par l'installation doivent être stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des infiltrations dans le sol, des odeurs).

La quantité de déchets stockés sur le site ne doit pas dépasser la capacité mensuelle produite ou un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination, sauf en cas de recyclage interne à l'installation.

6.3. DECHETS BANALS

Les déchets banals (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, etc.) et non souillés par des produits toxiques ou polluants peuvent être récupérés, valorisés ou éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères.

Les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballage sont la valorisation par réemploi, recyclage ou tout autre action visant à obtenir des matériaux utilisables ou de l'énergie. Cette obligation n'est pas applicable aux détenteurs de déchets d'emballage qui en produisent un volume hebdomadaire inférieur à 1 100 litres et qui les remettent au service de collecte et de traitement des communes (décret n° 94-609 du 13 juillet 1994).

6.4. DECHETS INDUSTRIELS SPECIAUX

Les déchets industriels spéciaux doivent être éliminés dans des installations autorisées à recevoir ces déchets.

L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination ; les documents justificatifs doivent être conservés 3 ans.

6.5. BRULAGE

Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit.

ARTICLE 7 : SECURITE

7.1. ORGANISATION GENERALE

7.1.1. Règles d'exploitation

L'exploitant prend toutes dispositions en vue de maintenir le niveau de sécurité, notamment au niveau des équipements et matériels dont le dysfonctionnement placerait l'installation en situation dangereuse ou susceptible de le devenir.

Ces dispositions portent notamment sur :

- la conduite des installations (consignes en situation normale, en cas de crise, essais périodiques) ;
- l'analyse des incidents et anomalies de fonctionnement ;
- la maintenance et la sous-traitance ;
- l'approvisionnement en matériel et matière ;
- la formation et la définition des tâches du personnel.

Ces dispositions sont tenues à disposition de l'inspection des installations classées.

7.1.2. Connaissance des produits – Etiquetage

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation. Les fiches de données de sécurité prévues par les dispositions du Code du Travail permettent de satisfaire à cette obligation.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

7.1.3. Registre entrées/sorties

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

7.2. ALIMENTATION ELECTRIQUE DE L'ETABLISSEMENT

7.2.1. Installations électriques

Les installations électriques doivent être réalisées conformément au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail et entretenues par un personnel qualifié, avec un matériel approprié, conformément aux textes réglementaires en vigueur et aux règles de l'art.

7.2.2. Mise à la terre des équipements

Les équipements métalliques (réservoirs de stockage de produits dangereux, cuves) doivent être mis à la terre pour éviter l'accumulation de charges électrostatiques, conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

Afin de vérifier les dispositifs essentiels de protection, des tests sont effectués. Ces interventions volontaires font l'objet d'une consigne particulière reprenant le type et la fréquence des manipulations.

Cette consigne est distribuée au personnel concerné et commentée autant que nécessaire.

7.3. MOYENS DE SECOURS

7.3.1. Moyens de secours contre l'incendie

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- le site devra disposer d'un point d'alimentation des engins de secours situé à moins de 100 mètres du stockage d'hydrocarbures, point devant permettre la mise en œuvre d'un engin pompe sous un débit de 60 m³ pendant deux heures. Le dossier technique devra, préalablement à son exécution, faire l'objet d'un avis technique du Service Incendie et Secours.
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés,
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours,
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours.

Les moyens de secours feront l'objet de vérifications périodiques par une personne qualifiée. Leurs résultats seront consignés sur un registre.

Le personnel sera entraîné au maniement des moyens de secours.

7.3.2. Consignes d'incendie

Une consigne prévoyant la conduite à tenir en cas d'incendie sera diffusée à tous les membres du personnel, ceux-ci seront périodiquement entraînés à l'application de la consigne.

Elle précisera notamment :

- l'organisation de l'établissement en cas de sinistre ;
- la composition des équipes d'intervention ;
- la fréquence des exercices ;
- les dispositions générales concernant l'entretien des moyens d'incendie et de secours ;
- les personnes à prévenir en cas de sinistre ;
- le fonctionnement des alarmes ainsi que des différents dispositifs de sécurité et la périodicité de leurs vérifications.

Cette consigne sera communiquée à l'inspection des installations classées.

7.3.3. Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.

REMBLAIEMENT DU BASSIN AVAL

Le remblaiement du bassin aval devra se poursuivre dans les conditions suivantes :

ARTICLE 8 : TYPE DE MATERIAUX

8.1. MATERIAUX ADMIS

- Déchets triés issus de la plate-forme de tri, tels que : mortier, béton, béton cellulaire, rebuts de ciment, briques (sauf briques réfractaires), tuiles, pierres, parpaings, agglomérés, céramiques, carrelage, sanitaires, gravats, verre, déchets de minéraux.
- Matériaux naturels, sables, graviers, blocs rocheux, résultant de travaux publics et n'ayant pas fait l'objet d'une quelconque contamination au cours des travaux.

8.2. MATERIAUX REFUSES

Les matériaux suivants seront **interdits** (liste non exhaustive) :

- tous matériaux pouvant nuire à la qualité de l'eau,
- les matériaux provenant d'une installation industrielle (ICPE) et n'ayant pas fait l'objet d'analyses et d'une caractérisation adaptée prouvant qu'ils sont aptes à servir de remblais dans une carrière en eau ou non, ou un plan d'eau,
- les terres suspectes ou considérées polluées à l'occasion de leur réception sur le site,
- les déchets industriels spéciaux (DIS) et les déchets dangereux, comme par exemple les sous-produits générés par les activités de la métallurgie,
- les briques réfractaires,
- les déchets industriels banals (DIB),
- les matériaux putrescibles et fermentescibles tels que bois, papiers, cartons, déchets verts, ordures ménagères,
- les matières synthétiques telles que caoutchouc, plastiques, résines, ainsi que les métaux, quels qu'ils soient,
- les matériaux solubles tels que les plâtres,
- les enrobés et produits bitumineux, goudrons, asphalte, y compris ceux résultant du démantèlement d'une chaussée de route,
- les déchets non refroidis,
- les déchets susceptibles de s'enflammer et les explosifs,
- les matériaux non pelletables, tels effluents, produits de vidange, boues ne résultant pas du criblage mécanique des matériaux extraits du site lui-même.

8.3. INFORMATION

Les listes de matériaux visées aux points 8.1 et 8.2 ci-dessus doivent être apposées au local de réception des véhicules de transport de ceux-ci.

ARTICLE 9 : REMBLAIEMENT

9.1. PROCEDURE DE REMBLAIEMENT

Chaque apport (chaque camion, ...) de matériaux extérieurs sera accompagné d'un bordereau de suivi en double exemplaire qui indiquera :

- sa provenance et le propriétaire d'origine,
- sa quantité exprimée en unité de masse,
- sa nature,
- les moyens de transports utilisés,
- le nom et l'adresse du transporteur,
- la date de son enlèvement, de son lieu d'origine,
- la date d'arrivée à la carrière.

Ce bordereau sera complété par l'indication de l'endroit de l'enfouissement en référence au plan maillé ci-après défini.

L'exploitant établira un plan maillé délimitant des carrés de 30 mètres par 30 mètres de la zone de remblayage permettant de localiser les déversements de remblai.

Un exemplaire de ce plan sera remis à l'inspection des installations classées et au service chargé de la police de l'eau.

Des bornes ou d'autres indications seront mises en place sur le terrain permettant d'établir la correspondance avec ce plan maillé (après remblaiement pour certaines).

Ces données seront archivées dans deux classeurs ou registres strictement actualisés. Un classeur sera conservé sur le site, l'autre sera conservé au siège de l'entreprise.

9.2. CONDITIONS DE REMBLAIEMENT

Le déversement direct des matériaux extérieurs dans la cavité est interdit.

Ces matériaux devront, préalablement à leur enfouissement, être étalés et rester ainsi en place pendant 72 heures au minimum, de façon à ce que l'exploitant, l'inspecteur des installations classées ou les représentants des organismes publics en charge de la qualité des eaux, puissent en vérifier la nature et la conformité au regard des bordereaux de suivi.

9.3. SURVEILLANCE DE LA QUALITE DES EAUX SOUTERRAINES

Des piézomètres seront mis en place à l'amont et à l'aval hydrogéologique du bassin, en concertation avec le service chargé de la police de l'eau.

Pendant la phase de remblaiement, des contrôles bimestriels porteront sur les paramètres suivant : pH – conductivité – DCO – oxygène dissous.

Pendant toute la durée d'exploitation, et pendant 3 ans après la fin du remblaiement, deux contrôles seront effectués chaque année (périodes de hautes eaux et basses eaux) dans ces piézomètres, afin de vérifier la qualité de la nappe.

Ils porteront sur les paramètres suivants :

- température, pH, conductivité, DCO,
- chlorures,

- sulfates,
- sodium,
- oxygène dissous,
- nitrates,
- ammonium,
- hydrocarbures dissous,
- métaux lourds (zinc, arsenic, cadmium, cuivre, cyanures, plomb, chrome, mercure),
- HAP [fluoranthène - benzo (3,4) fluoranthène – benzo (11,12) fluoranthène – benzo (3,4) pyrène – benzo (1,12) pérylène – indéno (1,2,3-cd) pyrène].

REAMENAGEMENT FINAL DU SITE (UTILISATION APRES EXPLOITATION)

ARTICLE 10 : REAMENAGEMENT

10.1 FIN DE REMBLAIEMENT

La plate-forme initiée en fin de remblaiement dans les conditions définies à l'article 9 ci-dessus pourra recevoir une activité industrielle exclusivement liée aux carrières conformément aux Plans Locaux d'Urbanisme des communes de CHAVELOT et GOLBEY.

10.2 DESTINATION FINALE DE LA PLATE-FORME

En fin d'activité de l'installation de traitement des matériaux objet du présent arrêté et après son démantèlement, la plate-forme sera réaménagée en zone naturelle telle que définie par l'exploitant dans le document complémentaire du 2 juillet 2008 remis à la préfecture. Un exemplaire du plan joint à ce document complémentaire est annexé au présent arrêté.

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 11 :

En application des dispositions de l'article L 514-6 du Code de l'Environnement, la présente décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Nancy :


- dans un délai de deux mois pour l'exploitant à compter de la date de notification du présent arrêté,
- dans un délai de 4 ans pour les tiers à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

ARTICLE 12 :

La Secrétaire Générale de la Préfecture des Vosges, l'Inspecteur des installations classées et les Maires de Chavelot et de Golbey sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera déposée dans les mairies de Chavelot et de Golbey et pourra y être consultée. Un exemplaire sera également affiché dans les mairies précitées pendant une durée minimum d'un mois et en permanence, de façon visible dans l'installation, par les soins du pétitionnaire. Un avis sera par ailleurs inséré, par les soins du Préfet des Vosges et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans le département des Vosges.

Epinal, le 26 AOUT 2008

Le Préfet,



Albert DUFRUY